

LES FEMMES AU SEIN DES CONSEILS D'ADMINISTRATION

Brigitte LONGUET

Avocate à la Cour, AMCO

Ancienne présidente de la Commission formation du CNB

Philippe REIGNÉ

Agrégé des facultés de droit

Professeur du Conservatoire national des arts et métiers

LES FEMMES AU SEIN DES CONSEILS D'ADMINISTRATION

- Loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative
 - à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance
 - et à l'égalité professionnelle
- 3 décembre 2009
 - Enregistrement à la présidence de l'Assemblée nationale
- 28 janvier 2011
 - Publication au Journal Officiel
- Double origine
 - Origine dirigiste
 - Origine féministe

LES FEMMES AU SEIN DES CONSEILS D'ADMINISTRATION

- Origine dirigiste
 - Loi du 16 novembre 1940
 - Institution des conseils d'administration
 - Première limitation du cumul des mandats sociaux
 - Premières limites d'âge (supprimées en 1953)
 - Première restriction au cumul de la qualité d'administrateur et de celle de salarié
 - Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966
 - Durcissement des conditions de cumul de la qualité d'administrateur et de celle de salarié
 - Loi n° 70-1284 du 31 décembre 1970
 - Rétablissement des limites d'âge
 - Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001
 - Durcissement des limitations du cumul des mandats sociaux

LES FEMMES AU SEIN DES CONSEILS D'ADMINISTRATION

- Origine dirigiste
 - Codes de gouvernement d'entreprise
 - Loi n° 2008-649 du 3 juillet 2008
 - Incitation des sociétés cotées à se référer à un code de gouvernement d'entreprise
 - Ex. code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF
 - Présence d'administrateurs indépendants (art. 8)
 - « Un administrateur est indépendant lorsqu'il n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec la société, son groupe ou sa direction, qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement. » (art. 8.1)
 - La moitié des membres du conseil (sociétés au capital dispersé et dépourvues d'actionnaires de contrôle)
 - Le tiers des membres du conseil (sociétés contrôlées)
 - Renforcement de la présence des femmes dans les conseils (art. 6.3, recommandation du 19 avril 2010)

LES FEMMES AU SEIN DES CONSEILS D'ADMINISTRATION

- Origine féministe
 - Art. 13 de la Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne (Olympe de Gouges, 1791)
 - « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, les contributions de la femme et de l'homme sont égales ; elle a part à toutes les corvées, à toutes les tâches pénibles ; elle doit donc avoir de même part à la distribution des places, des emplois, des charges, des dignités et de l'industrie. »
 - Cons. constit., 18 novembre 1982, n° 82-146 DC
 - Cons. constit., 14 janvier 1999, n° 98-407 DC
 - Contrariété à la Constitution des dispositions instaurant la parité dans les élections locales
 - Loi constitutionnelle n° 99-569 du 8 juillet 1999
 - « La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives. » (art. 3, al. 5, de la Constitution)

LES FEMMES AU SEIN DES CONSEILS D'ADMINISTRATION

- Origine féministe
 - Cons. constit., 12 janvier 2002, n° 2001-445 DC
 - Cons. constit., 16 mars 2006, n° 2006-533 DC
 - « La Constitution ne permet pas que la composition des organes dirigeants ou consultatifs des personnes morales de droit public ou privé soit régie par des règles contraignantes fondées sur le sexe des personnes. »
 - Loi n° 2006-340 du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les hommes et les femmes
 - Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008
 - « La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales. » (art. 1^{er}, al. 2, de la Constitution)
 - Abrogation du cinquième alinéa de l'article 3 de la Constitution

LES FEMMES AU SEIN DES CONSEILS D'ADMINISTRATION

- Origine féministe
 - Loi organique n° 2010-704 du 28 juin 2010 relative au Conseil économique, social et environnemental
 - Parité dans la désignation des membres du Conseil par les organisations (art. 7, II, al. 2, de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958)
 - Cons. constit., 24 juin 2010, n° 2010-608 DC
 - Conformité à la Constitution
 - Loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011

LES FEMMES AU SEIN DES CONSEILS D'ADMINISTRATION

- I. Présentation générale
- II. Mise en oeuvre

PRESENTATION GENERALE

- A. Contexte et buts de la loi
- B. Champ d'application
- C. Obligations des sociétés

CONTEXTE ET BUTS DE LA LOI

- Rapport de Mme M.-J. Zimmermann (doc. Ass. nat. n° 2205 (2009), p. 12)
 - Composition des conseils d'administration ou de surveillance des sociétés du CAC 40
 - 56 femmes en 2009, représentantes des salariés incluses, contre 57 en 2008
 - 10,5 % des sièges dans les conseils
 - 500 plus grandes sociétés françaises
 - 8 % des sièges dans les conseils
 - 58 % de ces sociétés ne comprenaient aucune femme dans leurs organes sociaux de direction
 - 13,5 % des postes exécutifs au sein des comités de direction
 - 42 % de ces comités ne comprenaient aucune femme

CONTEXTE ET BUTS DE LA LOI

- **Objectifs de la loi**
 - Perfectionner la gouvernance des entreprises
 - Favoriser le renouvellement de la composition des conseils d'administration
 - Améliorer la gestion et la rentabilité des entreprises
 - par la recherche d'un meilleur équilibre entre les sexes
 - Promouvoir l'égalité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes
 - Favoriser l'accès des femmes aux fonctions de direction
 - Moyen d'accompagnement des dispositions prescrivant l'égalité professionnelle et salariale

CONTEXTE ET BUTS DE LA LOI

- Mixité et règles du gouvernement d'entreprise
 - Premier rapport Viénot (juillet 1995)
 - Silence sur la parité
 - Composition du groupe de travail
 - Aucune femme
 - Composition du comité technique
 - Aucune femme
 - Second rapport Viénot (juillet 1999)
 - Silence sur la parité
 - Composition du groupe de travail
 - Aucune femme
 - Composition du comité technique
 - 2 femmes sur 6 membres
 - Rapport Bouton (septembre 2002)
 - Silence sur la parité
 - Composition du groupe de travail
 - Aucune femme
 - Composition du comité technique
 - 3 femmes sur 6 membres

CHAMP D'APPLICATION

- **Sociétés**
 - Sociétés anonymes
 - Conseil d'administration
 - Conseil de surveillance
 - Sociétés en commandite par actions
 - Conseil de surveillance
- **Entreprises du secteur public (loi n° 83-675 du 26 juillet 1983)**
 - Etablissements publics industriels et commerciaux de l'Etat
 - Entreprises nationales, sociétés nationales, sociétés d'économie mixte, sociétés anonymes à participation majoritaire de l'Etat, etc.
 - Conseil d'administration
 - Conseil de surveillance

OBLIGATION DES SOCIETES

1. Principes généraux
2. Règles spéciales

PRINCIPES GENERAUX

- « Le conseil d'administration [ou de surveillance] est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes. »
- Application à la désignation des représentants permanents ?
 - Soumis aux mêmes conditions et obligations que s'ils étaient administrateurs ou membres du conseil de surveillance en nom propre (art. L. 225-20 et L. 225-76 du code de commerce)
 - Cas des personnes morales membres des conseils de surveillance des sociétés en commandite par actions ?
- Nature de l'obligation
 - Obligation de diligences
- Sanctions
 - Application du droit commun (art. L. 235-1, al. 2, du code de commerce)
 - Nullité de la nomination (violation d'une disposition impérative du livre II du code de commerce)
 - Nullité absolue ou nullité relative ?

PRINCIPES GENERAUX

- Obligation de délibérer annuellement sur la politique de la société en matière d'égalité professionnelle et salariale
 - Sanction ?
- Entrée en vigueur immédiate
 - 29 janvier 2011

REGLES SPECIALES

- a. Sociétés anonymes et sociétés en commandite par actions
- b. Entreprises publiques

SOCIETES ANONYMES ET SOCIETES EN COMMANDITE PAR ACTIONS

- Sociétés visées
 - Sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé
 - Sociétés qui, pour le troisième exercice consécutif,
 - emploient un nombre moyen d'au moins cinq cents salariés permanents
 - et présentent un montant net de chiffre d'affaires ou un total de bilan d'au moins 50 millions d'euros

SOCIETES ANONYMES ET SOCIETES EN COMMANDITE PAR ACTIONS

- Règle des 40 %
 - La proportion des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance de chaque sexe ne peut être inférieure à 40 %.
 - Conseil composé au plus de huit membres
 - L'écart entre le nombre des membres de chaque sexe ne peut être supérieur à deux.
 - Sociétés anonymes
 - Prise en compte du représentant permanent
 - Absence de prise en compte des administrateurs élus par les salariés
 - Liste composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (lorsqu'il y a plus d'un siège à pourvoir)
- Entrée en vigueur
 - 1^{er} janvier 2017

ENTREPRISES PUBLIQUES

- Membres des conseils d'administration ou de surveillance nommés par décret
 - La proportion des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance de chaque sexe ne peut être inférieure à 40 %.
 - Nomination par décret d'au plus huit membres
 - L'écart entre le nombre des membres de chaque sexe ne peut être supérieur à deux.
- Membres des conseils d'administration ou de surveillance élus par les salariés
 - Liste composées alternativement d'un candidat de chaque sexe
 - sans que, sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne puisse être supérieur à un
- Entrée en vigueur
 - A compter du deuxième renouvellement du conseil d'administration ou de surveillance suivant le 28 janvier 2011

MISE EN OEUVRE

A. Calendrier

B. Sanctions

CALENDRIER

- Sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé
 - Seuil de 20 % atteint à l'issue de la première assemblée générale qui suit le 1^{er} janvier 2014
 - Prise en compte des représentants permanents
 - y compris dans les sociétés en commandite par actions
 - Composition exclusivement féminine ou masculine au 28 janvier 2011
 - Nomination lors de la prochaine assemblée générale ordinaire ayant à statuer sur la nomination d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance

CALENDRIER

- Sociétés qui, pour le troisième exercice consécutif,
 - emploient un nombre moyen d'au moins cinq cents salariés permanents
 - et présentent un montant net de chiffre d'affaires ou un total de bilan d'au moins 50 millions d'euros
 - Calendrier plus souple
 - Absence de seuil intermédiaire de 20 %
 - Absence d'obligation en cas de composition exclusivement féminine ou masculine
 - Le troisième exercice consécutif s'entend à compter du 1^{er} janvier 2017.

CALENDRIER

- Entreprises publiques (membres nommés par décret)
 - Seuil de 20 % atteint à compter du premier renouvellement du conseil d'administration ou de surveillance suivant le 28 janvier 2011
 - Composition exclusivement féminine ou masculine au 28 janvier 2011
 - Nomination lors de la plus proche vacance,
 - si elle intervient avant le premier renouvellement du conseil

SANCTIONS

- Méconnaissance du calendrier
 - Sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, entreprises publiques
 - Nullité des nominations n'ayant pas pour effet de remédier à l'irrégularité de la composition du conseil
 - Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part la personne irrégulièrement nommée

SANCTIONS

- Défaut de respect des règles de composition
 - Sociétés anonymes
 - Nominations irrégulières
 - Nullité des nominations (même sanction que celle de la méconnaissance du calendrier)
 - Suspension du versement des jetons de présence
 - Absence de conformité (décès, démission, révocation, etc.)
 - Le conseil d'administration ou de surveillance doit procéder à des nominations à titre provisoire
 - afin d'y remédier dans le délai de six mois à compter du jour où se produit la vacance
 - Sociétés en commandite par actions et entreprises publiques
 - Nominations irrégulières
 - Nullité des nominations (même sanction que celle de la méconnaissance du calendrier)
- Nullité relative ou absolue ?
 - Qui peut agir ?